

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

22 NOV. 2013

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 08/11/2013

Affichage en date du : 08/11/2013

Publication de la présente en date du :

21 NOV. 2013

Réception en préfecture : **20 NOV. 2013**

N° 2013-11-08

L'an deux mille treize

le dix-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Marie Anne CAMBON-BONAVITA ayant donné procuration à Mme Sylvie DREVES, Mme Anne-Sophie BELIER à M. Jacques LE BRIS.

Secrétaire de Séance : Mme Martine BIZIEN.

Objet : Approbation et signature de la convention d'adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement en Finistère (FSL) – Autorisation de signer.

Rapporteur : Gisèle LE MOIGNE

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Mme Gisèle LE MOIGNE, adjointe aux affaires sociales, rappelle que, par délibération du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal a décidé de prolonger l'adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement en Finistère (FSL) dont la gestion a été confiée aux départements par la loi du 13 août 2004. La convention liant le Département, la Communauté Urbaine de Brest (B.M.O.) et les communes membres de celle-ci a été signée le 17 mars 2010 pour une durée de 3 ans. Elle est arrivée à son terme.

Mme Gisèle LE MOIGNE propose d'adhérer pour une nouvelle période de 3 ans, soit 2013 à 2015 inclus. Pour ce faire, il est nécessaire de signer la convention présentée en annexe.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la dite convention,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer,
- **DIT** que les crédits seront prélevés annuellement en tant que de besoin sur le budget de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20131118-delib2013-11-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2013

Publication : 20/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour extrait conforme,
Plouzané, le 19 novembre 2013

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANÉ



INSTRUMENT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2013

Publication : 20/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

FINISTERE



CONVENTION 2013-2015 D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT EN FINISTERE

ENTRE

Le Département du Finistère représenté par le Président du Conseil général, Pierre MAILLE,

La Communauté urbaine de Brest métropole océane, représentée par son Président, François CUILLANDRE

Ci-dessous désignée « l'adhérent »,

ET

Les communes membres de la Communauté urbaine de Brest métropole océane, représentées par leurs maires,

- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 octobre 2012 portant adoption du règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Bohars en date du 25 juin 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Bohars à signer,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Guipavas en date du 3 juillet 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Guipavas à signer,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Guilers en date du 26 juin 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Guilers à signer,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du Relecq Kerhuon en date du 26 juin 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire du Relecq Kerhuon à signer,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Plouzané en date du xxxxxx 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Plouzané à signer,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Gouesnou en date du 30 septembre 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Gouesnou à signer,

- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Plougastel-Daoulas en date du xxxxxx 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Plougastel-Daoulas à signer,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Brest en date du 22 octobre 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Brest à signer,
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de Brest Métropole Océane en date du 18 octobre 2013 portant adoption de la présente convention et autorisant le Président de la Communauté urbaine de Brest métropole océane à signer
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 4 novembre 2013 portant adoption de la convention d'adhésion au Fonds de solidarité pour le logement en Finistère,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Fonds de solidarité pour le logement du Finistère constitue l'un des outils visant à la mise en œuvre du droit au logement. Il a vocation à favoriser l'accès ou le maintien dans un logement du public défini par le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Ses modalités d'intervention sont prévues par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux seuls départements la gestion du Fonds de solidarité pour le logement. C'est l'occasion pour le Conseil général du Finistère de ré-affirmer son engagement à gérer ce Fonds dans le cadre du dispositif territorial d'insertion et de lutte contre les exclusions. La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les collectivités du département impliquées dans la mise en œuvre du droit au logement.

Brest métropole océane, dont la Conférence Intercommunale de l'Habitat constitue l'instance locale du PDALPD, assure la coordination administrative et financière de cette convention de partenariat entre le Département et les communes de BMO.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de l'adhérent au Fonds de solidarité pour le logement du département du Finistère.

ARTICLE 2 : REPRESENTATION

L'adhérent sera représenté dans les instances chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les interventions du Fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cadre de la présente adhésion au Fonds de solidarité pour le logement, la participation financière de l'adhérent se calcule sur la base de :

- D'une part, à 12 % du montant des aides financières allouées aux résidents de l'adhérent durant l'année budgétaire précédente ; toutefois l'augmentation de cette participation ne sera pas supérieure à celle des aides financières accordées par le Fonds sur l'ensemble du département,
- D'autre part, au financement de la moitié du coût, hors frais de structure, des mesures d'accompagnement social lié au logement payées par le fonds sur le territoire de l'adhérent durant l'année précédente, et accordées par la Commission d'Accompagnement Social et d'Accès au Logement (CASAL) sur le territoire de BMO par délégation du Conseil général.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le département informera annuellement chaque commune membre de la Communauté urbaine de Brest métropole océane du montant de participation calculé sur la base des modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

Les contributions seront versées individuellement par chaque commune concernée auprès du gestionnaire financier et comptable du Fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Le Département s'engage à communiquer à l'adhérent toutes les informations utiles sur le fonctionnement du Fonds, et notamment un état récapitulatif de données statistiques.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout lancement d'une procédure contentieuse. Le cas échéant, tout litige dans l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le

**Pour le Président du Conseil général,
Et par délégation
Le Vice Président en charge du logement**

Raynald Tanter

Le Président de la Communauté urbaine de Brest métropole océane,

Le Maire de la ville de Brest,

Le Maire de Bohars,

Le Maire de Gouesnou,

Le Maire de Guilers,

Le Maire de Guipavas,

Le Maire de Plougastel-Daoulas,

Le Maire de Plouzané,

Le Maire du Relecq-Kerhuon,